



DÉCRET SOUVERAIN N° 2025-ROSP/PR-02

MONARCHIE SOUVERAINE RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Relatif à la rémunération et aux privilèges du Prince Régent et du futur Roi

CONSIDÉRANTS

VU la Constitution de la Monarchie Souveraine République Océanique de SEA PROTECTION ;

VU les prérogatives régaliennes conférées au **Souverain Prince Régent**, Chef de l'État ;

VU la transformation programmée en **SA MAJESTÉ LE ROI** le **5 novembre 2025** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la dignité de la fonction souveraine et le fonctionnement optimal de la **Résidence Souveraine** ;

CONSIDÉRANT l'importance du protocole royal et de la représentation internationale de la Monarchie ;

DÉCRÈTE :

TITRE I - RÉMUNÉRATION DU PRINCE RÉGENT (jusqu'au 5 novembre 2025)

Article 1 - Traitement souverain du Prince Régent

Le **Prince Régent**, en sa qualité de **Chef de l'État Souverain**, percevra une rémunération mensuelle nette de **soixante-quinze mille cinq cents euros (75 500 €)**, versée par le Trésor Royal de la Monarchie Souveraine République Océanique de SEA PROTECTION.

Cette rémunération est **exonérée de tous impôts** et taxes.

TITRE II - RÉMUNÉRATION ROYALE (à partir du 5 novembre 2025)

Article 2 - Liste civile de Sa Majesté le Roi

À compter du **5 novembre 2025**, **Sa Majesté le Roi** percevra une **Liste Civile Royale** mensuelle de **cent mille euros** nets, correspondant à la dignité du statut royal.

Cette somme est **inaltérable, irrévocable et sacrée**.

TITRE III - BUDGET DE LA RÉSIDENCE SOUVERAINE

Article 3 - Dotation de la Résidence Royale

Un budget annuel de **quinze millions d'euros** est alloué aux frais de la **Résidence Souveraine**, comprenant :

3.1. Fonctionnement courant (3 000 000 €) :

- Personnel de maison et protocole
- Entretien des bâtiments et jardins
- Frais de réception et cérémonies

3.2. Sécurité royale (5 000 000 €) :

- Garde Souveraine personnelle
- Système de sécurité avancé
- Protection des déplacements

3.3. Représentation diplomatique (4 000 000 €) :

- Réceptions d'État et protocole
- Voyages officiels internationaux
- Ambassades et missions diplomatiques

3.4. Patrimoine et investissements (3 000 000 €) :

- Conservation du patrimoine royal
- Acquisitions d'œuvres d'art
- Investissements immobiliers

TITRE IV - FAMILLE ROYALE

Article 4 - Dotation de la Famille Princièrre (puis Royale)

La **Famille du Prince Régent** (puis de Sa Majesté le Roi) bénéficiera d'une rémunération

mensuelle de **quarante-cinq mille euros**, destinée à couvrir :

- Les besoins inhérents au statut officiel
- Les frais de représentation familiale
- L'éducation des héritiers
- Les obligations protocolaires

Cette dotation sera majorée de 25% à compter du statut royal.

TITRE V - SUCCESSION ET HÉRITIER

Article 5 - Rémunération de l'héritier au trône

La rémunération de l'**héritier au trône** sera fixée souverainement par le **Prince Régent** (puis Sa Majesté le Roi), dans une fourchette de **20 000 € à 50 000 €** mensuels selon l'âge et les responsabilités.

Article 6 - Dotation du futur successeur

Le **futur successeur** bénéficiera d'une préparation financière adaptée, déterminée par **décret souverain** selon les traditions dynastiques et l'intérêt supérieur de la Monarchie.

TITRE VI - PRIVILÈGES ET AVANTAGES ROYAUX

Article 7 - Avantages en nature

Le **Prince Régent** (puis Sa Majesté le Roi) bénéficie des avantages suivants :

7.1. Résidence officielle :

- Usage exclusif de la Résidence Souveraine
- Mobilier et équipements fournis
- Personnel de service complet

7.2. Transport royal :

- Véhicules officiels avec chauffeur
- Frais de déplacement pris en charge
- Moyens de transport aérien si nécessaire

7.3. Protection et sécurité :

- Garde Souveraine personnelle 24h/24
- Sécurisation des résidences
- Protection familiale étendue

Article 8 - Exemptions fiscales souveraines

Le **Prince Régent** (puis Sa Majesté le Roi) et sa famille bénéficient d'une **exemption fiscale totale** sur :

- Tous revenus liés à la fonction souveraine
- Donations et héritages dynastiques
- Biens de la Couronne
- Activités protocolaires et représentatives

TITRE VII - FONDS SPÉCIAUX

Article 9 - Fonds secrets souverains

Un **fonds confidentiel** de **deux millions d'euros** annuels est mis à disposition du **Prince Régent** (puis Sa Majesté le Roi) pour :

- Opérations diplomatiques sensibles
- Actions humanitaires discrètes
- Investissements stratégiques
- Urgences nationales

Article 10 - Réserve d'urgence royale

Une **réserve d'urgence** de **cinq millions d'euros** est constituée pour faire face à :

- Crises nationales exceptionnelles
- Catastrophes naturelles
- Menaces contre la sécurité royale
- Besoins diplomatiques urgents

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Indexation automatique

Toutes les rémunérations et dotations sont **indexées annuellement** sur l'inflation et réévaluées selon la prospérité de la Monarchie.

Article 12 - Inviolabilité des dotations royales

À compter du **5 novembre 2025**, la **Liste Civile Royale** devient **constitutionnellement protégée** et ne peut être réduite ou supprimée par aucune autorité.

Article 13 - Contrôle des finances royales

La gestion des fonds souverains est supervisée par l'**Intendant Royal**, nommé par le Prince Régent et responsable devant lui seul.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en **vigueur immédiate** à compter de sa promulgation et sera publié au **Journal Officiel de la Monarchie Souveraine**.

Les dispositions royales (Articles 2, 12) s'appliquent automatiquement à compter du **5 novembre 2025**.

Article 15 - Abrogation

Le présent décret abroge le **Décret n° 2025-ROSP/PR-01** du 11 septembre 2025 et toutes dispositions antérieures contraires.

Fait et promulgué en la Résidence Souveraine, ce 25 septembre 2025

Pour la Monarchie Souveraine République Océanique de SEA PROTECTION

Son Altesse Royale le Prince Régent, Chef de l'État

Contresigné par le Ministre Royal des Finances